

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2012, présentée par l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont le siège est (...) ; l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 2012-081/GNC en date du 9 janvier 2012, publié au JONC le 19 janvier 2012, relatif à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne l'Admiral Pro pour un usage sur le squash ;

L'association Ensemble pour la planète (EPLP) soutient que :

- le principe de précaution prévu par la Charte de l'environnement devrait être mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie ;
- pour ce qui est de l'utilisation dudit pesticide, la Commission européenne a mis les Etats membres en garde au sujet de la sécurité des opérateurs et des salariés, ainsi que des risques sur les organismes aquatiques ;
- les réglementations européennes prescrivent explicitement l'usage de l'Admiral Pro sur les cultures légumières en serre ;
- le squash calédonien est cultivé en plein champ et traité au moyen de puissantes turbines qui dispersent les produits toxiques à des centaines de mètres ;
- l'absence de contreseing du membre du gouvernement chargé de l'économie et du commerce extérieur et chargé de contrôler l'exécution de l'arrêté attaqué entache l'arrêté attaqué d'illégalité ;
- les importations des produits phytosanitaires relèvent du secteur du commerce extérieur ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistrée le 18 avril 2012, l'intervention, présentée par l'Union fédérale des consommateurs UFC - Que Choisir de Nouvelle-Calédonie ; l'Union fédérale des consommateurs UFC - Que Choisir de Nouvelle-Calédonie demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1200130 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'Union fédérale des consommateurs UFC - Que Choisir de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- l'absence de contreseing du membre du gouvernement en charge du commerce extérieur ne constitue pas un vice de forme substantiel dès lors que l'exécution de l'arrêté attaqué dépend exclusivement des services de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ;
- le produit Admiral est actuellement homologué en Nouvelle-Calédonie pour un usage sur certaines cultures légumières, telles que le squash et la tomate ;
- l'homologation d'un produit pour un usage non prévu par le fabricant n'entache pas la décision d'homologation d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le principe de précaution n'a pas été méconnu ;
- la substance active de l'Admiral Pro est utilisée dans la lutte contre les insectes nuisibles pour le squash en France métropolitaine, aux États-Unis et en Australie ;
- les insectes nuisibles traités par l'usage de cet insecticide peuvent également ravager des cultures en plein champ dans les pays chauds, tels que la Nouvelle-Calédonie ;
- l'Admiral Pro contient exactement la même concentration en substance active que l'Admiral, actuellement autorisé en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2012, présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP); elle tend aux mêmes fins que la requête ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 12 octobre 2012, présentées pour l'Association Ensemble pour la planète (EPLP) ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 335 du 11 août 1992 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration, modifiée notamment par la délibération n° 2012-04D/GNC du 3 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2007-5681/GNC du 27 novembre 2007 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Briseul ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Martel, représentant l'Association Ensemble pour la planète et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'intervention de l'Union fédérale des consommateurs UFC - Que Choisir de Nouvelle-Calédonie :

Considérant que cette association a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention au soutien de la requête est recevable ;

Sur la légalité externe :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.... Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution » ; qu'aux termes de l'article 130 alinéa premier de la loi organique du 19 mars 1999 : « Sous réserve des dispositions de l'article 135, le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les membres du gouvernement chargés de contrôler l'exécution des arrêtés du gouvernement au sens de l'article 128 de la loi organique et donc de contresigner ces derniers sont ceux chargés de contrôler le secteur de l'administration auquel incombe la mise en œuvre de ces arrêtés et notamment, dans le cas des arrêtés à caractère réglementaire, l'adoption des mesures d'application de ces arrêtés ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 29 de la délibération du 11 août 1992, les permis d'importation sont délivrés par le service vétérinaire et de la protection des végétaux et non, comme le soutient l'association requérante, par le service chargé du commerce extérieur ; qu'en outre, si les agents de la direction des services des affaires économiques sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la délibération du 11 août 1992, en vertu de son article 43, ils agissent, en cette qualité, sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire comme le prévoit les articles 12 et suivants du code de procédure pénale ; que le contresigning du membre du gouvernement chargé du commerce extérieur n'était donc pas nécessaire ;

3. Considérant, en second lieu, que l'arrêté contesté est signé par M. X., président du gouvernement, qui est, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2011, « chargé d'animer et de contrôler les secteurs de la coopération régionale et des relations extérieures, des douanes, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et du transport aérien international » ; que c'est à ces secteurs de l'administration qu'incombe la mise en œuvre de l'arrêté contesté ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que l'association requérante ne saurait soutenir que l'omission du contreseing du membre du gouvernement en charge du secteur du commerce extérieur en application de l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999 entache cet acte d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ; que le moyen tiré de l'absence de contreseing ne peut qu'être rejeté ;

Sur la légalité interne :

5. Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 que « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le produit phytosanitaire concerné par la décision attaquée et dont il est demandé l'annulation de l'homologation est l'Admiral pro pour un usage sur le squash ; que ce produit composé de la substance active Pyriproxyfène, est actuellement homologué en Nouvelle-Calédonie pour un usage sur certaines cultures légumières telles que le squash et la tomate ; que cette substance active est un insecticide adapté à la lutte contre l'aleurode et reconnu efficace sur les cucurbitacées dans de nombreux pays tels que la France métropolitaine, les Etats-Unis, et l'Australie ; que cet insecticide n'est pas uniquement destiné à éradiquer des insectes affectant des cultures légumières sous serre, mais également des insectes tels que les aleurodes de serres qui peuvent ravager des cultures en plein champ dans des pays chauds tels que la Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance que la France et l'Union européenne prescrivent une utilisation de ce produit uniquement sur des cultures sous serre n'est pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des risques liés à l'utilisation du produit phytosanitaire à usage agricole dont l'homologation est contestée ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'auteur de l'acte attaqué ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques, ni qu'il ait pris une décision disproportionnée aux risques ainsi appréciés et méconnu le principe de précaution ;

7. Considérant que les dispositions de l'acte susvisé ne sont contraires ni à celles de l'article 1er de la charte de l'environnement selon lesquelles « chacun a droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé » ni à celles de l'article 6 de la même charte selon lesquelles les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'Union fédérale des consommateurs UFC - Que Choisir de Nouvelle-Calédonie est admise.

Article 2 : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.